



**Simiane-Collongue**

MAIRIE DE  
SIMIANE-COLLONGUE

Place le Sévigné  
13109 Simiane-Collongue  
Arrondissement d'Aix-en-Provence

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET  
REGLEMENTANT LA VENTE DU MUGUET, LE 1<sup>ER</sup> MAI 2023 SUR LA VOIE  
PUBLIQUE ;**

**N°/ PM/12/2023**

**Nous, Philippe ARDHUIN maire de SIMIANE COLLONGUE**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des personnes Publiques, notamment son article L.2212-1 ;

**Vu** le Code du commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R644-3 ;

**Vu** la demande du commerçant « au moulin fleuri », en date du 12 avril 2023,

**Considérant** le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> Mai par des vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant,

**Considérant** qu'il appartient à l'administration d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans laquelle cette vente peut être tolérée sur le domaine public de la commune de SIMIANE COLLONGUE

**ARRETE**

**Article 1 :**

La S.A.R.L « au moulin fleuri » est autorisée à s'installer le 1 mai 2023, sur les deux points suivants :

- Le long du trottoir de l'avenue du roussillon, au niveau de la résidence « le sévigne ».
- Le long du trottoir rue guigon face au santonnier « Gateau et fils ».

**Article 2 :** La vente ambulante du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée le

1<sup>er</sup> mai 2023 uniquement, sans importuner les usagers et sans attirer leur attention par des appels, annonces, panneaux.

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans adjonction de fleurs, de plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vannerie et poteries, seul est toléré un emballage simple (cellophane).

**Article 3 :** Cette vente ne pourra se faire en grande quantité et qu'à plus de 50 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

Toute installation fixe (banc, table...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voiture, poussette et de tous véhicules en général, sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente.

**Article 4 :** L'occupation de la voie publique ne doit pas constituer un danger ni une gêne pour la circulation, les mesures de précautions sanitaires devront être respectées en raison de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente par les services compétents.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et /ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

**Article 7 :** Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bouc Bel Air, Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification, de l'exécution et la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à SIMIANE-COLLONGUE le 19 avril 2023

**Le Maire**

**Philippe ARDHUIN**